

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2024-06-26

**RÈGLEMENT N° 2397
SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE**

MISE EN GARDE : Cette version du règlement n° 2397 est une codification administrative qui a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur — pour faciliter la lecture et la compréhension. Veuillez noter que ce document n'a pas été officiellement adopté par le Conseil municipal. À des fins juridiques, le lecteur doit consulter la version officielle du Règlement et de chacun de ses amendements, qui peut être obtenue auprès du bureau du greffier municipal, le cas échéant.

Le règlement original n° 2397 a été adopté par le Conseil municipal le 10 décembre 2012 et est entré en vigueur le 19 décembre 2012.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Adoption du règlement	2012-12-10
Entrée en vigueur	2012-12-19

AMENDMENTS INCLUDED IN THE ADMINISTRATIVE TRANSCRIPT		
Règl. n°	Entrée en vigueur	Objet
2397-1	2023-12-20	Réduire la consommation d'eau
2397-2	2024-06-26	Ajuster certaines dispositions

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU RÈGLEMENT	3
2.	DÉFINITION DES TERMES	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	4
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	4
5.1	DROIT D'ENTRÉE	4
5.2	EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES	4
5.3	FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU	4
5.4	PRESSION ET DÉBIT D'EAU	5
5.5	DEMANDE DE PLANS	5
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU	5
6.1	CODE DE PLOMBERIE	5
6.2	CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION	5
6.3	UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL	5
6.4	TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	5
6.5	RACCORDEMENTS	6
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	6
7.1	REPLISSAGE DE CITERNE	6
7.2	ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION	6
7.3	VÉHICULES, ACCÈS VÉHICULAIRES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT	7
7.4	LAVE-AUTO	8
7.5	BASSINS PAYSAGERS	8
7.6	JEUX D'EAU	8
7.7	PURGES CONTINUES	8
7.8	IRRIGATION AGRICOLE	8
7.9	SOURCE D'ÉNERGIE	8
7.10	INTERDICTION D'ARROSER	8
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	9
8.1	INTERDICTIONS	9
8.2	COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION	9
8.3	AVIS	9
8.4	PÉNALITÉS	9
8.5	DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION	9
8.6	ORDONNANCE	10
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » (*automatic sprinkler*) désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » (*manual watering*) désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Arroseur portable** » (*portable sprinkler*) signifie tout dispositif d'arrosage, y compris, mais sans s'y limiter, un tuyau d'arrosage avec une tête de pulvérisation attachée, qui n'est pas fixé de manière permanente au sol ou à une structure de bâtiment, et qui est utilisé pour l'irrigation extérieure.

2397-1, a. 1.

« **Bâtiment** » (*building*) désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Boîtier de service extérieur** » (*exterior shutoff valve*) désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Compteur** » (*meter*) ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » (*housing*) signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » (*immovable*) désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » (*dwelling*) désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » (*lot*) signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*.

« **Municipalité** » (*municipality*) ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Côte Saint-Luc.

« **Personne** » (*person*) comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » (*owner*) désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Robinnet d'arrêt intérieur** » (*interior shutoff valve*) désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau poreux** » (*porous hose*) désigne un tuyau flexible fabriqué à partir d'un matériau poreux qui permet à l'eau de s'infiltrer à travers la paroi du tuyau et d'être dispersée lentement et uniformément sur une zone désignée, généralement utilisé pour l'irrigation extérieure.

2397-1, a. 1.

« **Tuyauterie intérieure** » (*interior piping*) désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement n'a aussi pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour les opérations municipales.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est conjointement la responsabilité des Directeurs de la Sécurité publique et du Développement urbain.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêts intérieurs ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie*, et du *Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie*, dernières versions.

6.2 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter du 1er janvier 2013, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau.

6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.5 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes ou d'autres végétaux doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Où l'adresse civique est un nombre pair, l'arrosage est autorisé uniquement les jours suivants de la semaine :

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
✓	✓		✓		✓	

- 2° Où l'adresse civique est un nombre impair, l'arrosage est autorisé uniquement les jours suivants de la semaine :

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
✓		✓		✓		✓

- 3° L'arrosage par des systèmes automatiques ou programmables d'arrosage n'est autorisé que de 1 h à 6 h et pour une durée maximale de 15 minutes par zone.
- 4° L'arrosage par toute autre méthode, tel que par des arroseurs portatifs, des tuyaux poreux, ou des systèmes d'arrosage activés manuellement est autorisé uniquement de 18 h à 23 h 30 et pour une durée maximale de 45 minutes.

2397-1, a. 2 ; 2397-2, a. 1.

7.2.2 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique souterrain doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tous les systèmes d'arrosage automatique souterrain doivent se conformer aux exigences ci-dessus avant le 1^{er} juin 2025.

2397-1, a. 3 ; 2397-2, a. 2.

7.2.3 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours et heures une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 VÉHICULES, ACCÈS VÉHICULAIRES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis seulement une fois par semaine (dimanche-samedi) pour un maximum de trente (30) minutes ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.4 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

7.5 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tous les bassins paysagers doivent se conformer aux exigences ci-dessus avant le 1er juin 2025.

2397-1, a. 4 ; 2397-2, a. 3.

7.6 JEUX D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau doit se conformer aux exigences ci-dessus avant le 1er juin 2025.

2397-1, a. 5 ; 2397-2, a. 4.

7.7 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.8 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.9 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.10 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - iii. d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - iii. d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NON OFFICIEL